

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral infligeant une amende administrative n° 2013-2482 du 13 septembre 2013
à l'encontre de la société LEVRAT dans le cadre de l'élimination des déchets du site
107/109, rue de Stalingrad à Montreuil

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, plus précisément le titre I^{er} « Installations classées pour la protection de l'environnement », et notamment l'article L. 541-3 ;

Vu la lettre préfectorale du 5 juin 2012 avisant la société LEVRAT des faits qui lui sont reprochés et des sanctions encourues ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 juin 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2012-2365 du 13 août 2012 relatif à l'élimination des déchets du site 107/109, rue de Stalingrad par la société LEVRAT ;

Vu la lettre du 8 juin 2012 par laquelle la société LEVRAT transmet des factures et bordereaux de suivi des déchets ;

Vu la lettre du 11 septembre 2012 par laquelle la société LEVRAT transmet des factures et bordereaux relatif à l'élimination de 1 140 kg de bisulfite de sodium le 31 mai 2012 par la société Chimirec ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 juillet 2013 proposant de demander à la société LEVRAT le paiement d'une amende de 28 000 € correspondant à la nature et aux nombres des infractions au code de l'environnement constatées par l'inspection ;

Considérant que les articles L. 541-7 et R. 541-45 du code de l'environnement prévoient l'émission, en cas d'élimination de déchets dangereux, d'un bordereau de suivi de déchets dangereux ;

Considérant que les articles L. 541-2, L. 541-22 et L. 541-25 du code de l'environnement prévoient que les déchets dangereux doivent impérativement être éliminés dans des installations classées régulièrement autorisées pour ce type de déchets ;

Considérant que les courriers des 8 juin et 11 septembre 2012 ne répondent pas aux demandes préfectorales ;

Considérant que la société LEVRAT n'est toujours pas en mesure de justifier l'élimination, dans des filières autorisées, de l'ensemble des déchets dangereux initialement identifiés par l'inspection sur le site 107/109, rue de Stalingrad à Montreuil, puis enlevés par ses soins, à l'exception des 7,54 t de déchets éliminés par la société CHIMIREC ;

Considérant que la société LEVRAT n'a pas respecté l'arrêté préfectoral de mise en demeure 13 août 2012 ;

Considérant que les mesures nécessaires à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement n'ont pas été prises ;

Considérant qu'en tant que détenteur des déchets présents sur le site dont elle a acquis le droit de bail, la société LEVRAT peut voir sa responsabilité engagée au titre de l'article L. 541-3 du code de l'environnement relatif à la gestion des déchets ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

Article 1 : Une amende d'un montant de 28 000 € est prononcée à l'encontre de la société LEVRAT, dont le siège social est situé, 52 rue de la Ferme à Montreuil. Le paiement doit intervenir auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Seine-Saint-Denis, dans le délai d'un mois, à compter de la réception du titre de paiement émis par ce dernier.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le directeur départemental des finances publiques de la Seine-Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et sera transmise :

- à la société LEVRAT par lettre recommandée avec avis de réception,
- à la directrice des ressources humaines, du budget et de l'immobilier - bureau Chorus et des marchés publics,
- au directeur départemental des finances publiques de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Hugues BESANCENOT